



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 42722

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des marechaux des logis-chefs retraités de la gendarmerie nationale avant le 1er juillet 1986. En effet, suite à l'arrêté du 5 avril 1995 pris en application du protocole Durafour, ce sont uniquement les pensions des marechaux des logis-chefs retraités depuis le 1er juillet 1986 qui ont été revalorisées, sur la base d'un indice au moins égal à celui affecté à l'échelon exceptionnel des gendarmes. Les marechaux des logis-chefs radiés des cadres antérieurement à la date susvisée ne peuvent donc prétendre à cette réévaluation indiciaire de neuf points et leurs pensions sont ainsi inférieures à celles de gendarmes moins grades qu'eux. Cette situation discriminatoire se justifierait par le fait qu'avant cette date aucun gendarme n'aurait pu bénéficier d'une pension de retraite calculée sur l'échelon exceptionnel, puisqu'il ne pouvait pas réunir 6 mois de services dans cet échelon. Il souhaiterait par conséquent savoir si un tel échelon exceptionnel n'existait pas dans la gendarmerie nationale avant le 1er janvier 1986, comme c'est le cas dans d'autres armes de l'armée de terre. Si, en revanche, un tel échelon a été mis en place seulement à partir de cette date et ne peut s'appliquer rétroactivement à des situations antérieures, il crée une disparité entre gendarmes ayant atteint un nombre d'années de services au moins égal, mais pas à la même époque. Ne serait-il pas alors possible de reconsidérer au nom de l'équité l'arrêté du 5 avril 1995, en l'appliquant à tous les marechaux des logis-chefs retraités de la gendarmerie nationale ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser son interprétation des dispositions réglementaires et si des mesures exceptionnelles ne sont pas envisageables en ce domaine.

Texte de la réponse

Depuis le 1er août 1995, l'échelon exceptionnel de gendarme, dont la création remonte au 1er janvier 1986, est doté d'un indice supérieur à l'indice le plus élevé obtenu par les marechaux des logis-chefs à vingt et un ans de service. Afin de remédier à une telle situation, le ministère de la défense a engagé des négociations interministérielles qui ont conduit à la publication, au Journal officiel du 15 avril 1995, de l'arrêté du 5 avril 1995. Celui-ci prévoit la revalorisation des pensions des marechaux des logis-chefs, retraités depuis le 1er juillet 1986 et ayant au moins 21 ans et 6 mois de services, sur la base d'un indice au moins égal à celui affecté à l'échelon exceptionnel du gendarme. Toutefois, les marechaux des logis-chefs radiés des cadres antérieurement au 1er juillet 1986 ne peuvent prétendre à une telle révision. En effet, avant cette date, aucun gendarme n'a pu bénéficier d'une pension de retraite calculée sur l'échelon exceptionnel, puisqu'il ne pouvait pas réunir 6 mois de services dans cet échelon. Dans ces conditions, les marechaux des logis-chefs retraités avant le 1er juillet 1986 continuent à percevoir une pension de retraite supérieure à celle des gendarmes ayant atteint, à cette époque, le dernier échelon de leur grade. La situation des intéressés n'est donc pas discriminatoire et reste conforme à l'équité. S'agissant de l'existence d'un échelon exceptionnel du gendarme avant 1986, le décret no 63-665 du 9 juillet 1963 a créé un tel échelon, octroyé dans la limite de 25 % des effectifs. Cet échelon, supprimé à l'occasion de la réforme de la condition militaire opérée en 1975 et des mesures de reclassement indiciaire en résultant, a été remplacé par l'échelon « après 21 ans de services ». Ainsi, les gendarmes retraités qui réunissaient à l'époque plus de 21 ans et 6 mois de services ont pu voir leur pension révisée sur la base de ce

nouvel echelon et beneficier d'un gain indiciaire significatif. En tout etat de cause, les gendarmes ayant detenu l'echelon exceptionnel cree en 1963, n'ont pu pretendre a la revision de leur pension sur la base du nouvel echelon cree en 1986. Ces personnels sont donc titulaires d'une pension de retraite calculee a partir d'un indice inferieur a celui des marechaux des logis-chefs detenant l'echelon « apres 21 ans de services » et radies des cadres avant le 1er juillet 1986.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42722

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4756

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5766